

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/256  
25 mai 1949

FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

-----

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Article 8, paragraphe 2

Etats-Unis d'Amérique. Amendement

Nul ne sera tenu en servitude ni astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent, étant entendu que le travail forcé ne pourra être requis qu'en conséquence d'une condamnation par un tel tribunal. Aucune personne reconnue coupable d'un crime politique ne sera astreinte à un travail forcé.

-----